

Règlement relatif à l'établissement d'exemples de calcul pour les produits traditionnels en assurance sur la vie

Zurich, le 30 octobre 2024

Sommaire

1	Généralités	3
1.1	Introduction	3
1.2	Exigences prudentielles imposées aux exemples de calcul	4
1.3	Généralités sur le présent règlement.....	5
2	Détermination des scénarios de rendement	6
2.1	Scénario de rendement moyen	6
2.2	Scénarios de rendement favorable et défavorable	6
2.3	Application et règles d'arrondi	7
3	Libellés-types pour offres de compagnies d'assurances	8

1 Généralités

1.1 Introduction

La révision de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et celle de l'ordonnance sur la surveillance (OS) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et comprennent de nouvelles dispositions relatives aux informations à fournir aux preneurs d'assurance en assurance sur la vie non qualifiée. Les dispositions mentionnées à l'art. 129a OS et relatives aux offres individuelles s'appliquent à tous les produits qui ne relèvent pas des assurances-vie qualifiées au sens de l'art. 39a LSA. En font partie les assurances-vie traditionnelles avec participation aux excédents, lesquelles relèvent du présent règlement relatif à l'établissement d'exemples de calcul. D'une manière générale, le présent règlement s'applique également aux opérations de capitalisation traditionnelles. Toutefois, en raison de la classification formelle comme assurance-vie qualifiée, chaque compagnie prise individuellement doit aussi tenir compte d'éventuelles obligations complémentaires en matière d'information ressortant de l'art. 129b OS¹.

Les dispositions d'exécution correspondantes ont été intégrées dans l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des compagnies d'assurances privées (OS-FINMA) ainsi que dans la circulaire FINMA «Assurance sur la vie». Toutes deux ont fait l'objet d'une révision totale et sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2024. En vertu de la réglementation transitoire, les informations énumérées à l'art. 129a OS et spécifiques à chaque produit doivent être transmises au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2025.

L'Association Suisse d'Assurances ASA a élaboré le présent règlement en s'appuyant sur les nouvelles prescriptions relatives aux exemples de calcul. Il définit une norme sectorielle minimale et contient des recommandations en matière d'établissement d'exemples de calcul pour les produits traditionnels d'assurance sur la vie. Les compagnies sont libres d'appliquer ou non ce nouveau règlement. Les textes explicatifs portant sur les exemples de calcul relèvent de la seule responsabilité des compagnies respectives.

¹ Bien que les opérations de capitalisation traditionnelles avec participation aux excédents soient également comparables aux assurances-vie traditionnelles au regard du risque de perte dans le processus d'épargne, cette catégorie de produits a été formellement classée comme assurance-vie qualifiée dans la définition de l'art. 39a LSA, indépendamment du fait qu'il s'agisse de produits de capitalisation liés à des participations ou traditionnels. En conséquence, l'art. 129b OS s'applique aux obligations d'information touchant tous les produits de capitalisation. Le présent règlement s'entend comme une aide en matière de bon respect des obligations d'information applicables aux opérations de capitalisation traditionnelles. En outre, il convient de tenir compte d'éventuelles exigences complémentaires envers les assurances-vie qualifiées.

1.2 Exigences prudentielles imposées aux exemples de calcul

En vertu de l'OS, la compagnie d'assurances doit, avant la conclusion d'une assurance sur la vie non qualifiée avec processus d'épargne, fournir au preneur d'assurance des informations sur le niveau d'une éventuelle évolution future de la valeur des contrats d'assurance. Dans ce but, elle lui soumet plusieurs exemples de calcul en tenant compte des prélèvements techniques prévus au contrat, lesquels comprennent au moins un scénario de rendement favorable, un scénario défavorable et un scénario moyen. Pour chacun des scénarios de rendement, la prestation à l'échéance et les valeurs de rachat doivent être indiquées après prise en compte des garanties contractuelles éventuelles et de la participation aux excédents supposée.

Une partie des informations précontractuelles devant être fournies aux preneurs d'assurance consiste en des exemples de calcul. Comme le mentionne le rapport explicatif dans ses commentaires sur l'art. 129a, leur utilisation correspond déjà à la pratique actuelle. Jusqu'ici, les dispositions d'exécution de la FINMA relatives aux exemples de calcul étaient régies au niveau des ordonnances. Pour des questions de hiérarchie des normes, les principes applicables aux exemples de calcul doivent être inscrits au niveau de l'ordonnance depuis la révision, cela n'entraîne aucun changement dans la pratique.

L'art. 86 OS-FINMA comporte des dispositions d'exécution complémentaires. À l'aide des trois scénarios de rendement, il s'agit ensuite d'attirer l'attention de manière équilibrée sur des cas favorables et des cas défavorables et de mettre en évidence les opportunités et les risques ressortant de la participation aux excédents. Le scénario de rendement moyen repose sur la participation aux excédents actuelle, pour autant que son financement soit plausible. Le contrôle de plausibilité de la possibilité de financement des prestations indiquées dans les scénarios de rendement doit être documenté en interne au sein de la compagnie.

En vertu de l'art. 129a OS, la compagnie d'assurances doit signaler au preneur d'assurance que les exemples de calcul reposent sur des hypothèses et ne permettent pas de prévoir avec certitude les évolutions futures. En outre, il faut préciser qu'aucun engagement contractuel ne saurait être déduit des exemples de calcul.

La circulaire FINMA «Assurance sur la vie» précise que la présentation unilatérale d'exemples de calcul exagérément favorables ou irréalistes peut induire le preneur d'assurance en erreur quant aux chances réelles de performance globale du contrat, ce qui constituerait un comportement abusif au sens de l'art. 117 al. 1 let. a OS.

En outre, une attribution d'excédents plus élevée que pour d'autres preneurs d'assurance dans le but de se conformer à des exemples de calcul de participation aux excédents émis antérieurement constitue une inégalité de traitement importante et injustifiable et pourrait par conséquent être qualifiée d'abusives conformément à l'art. 117 al. 2 OS. En vertu de la circulaire FINMA, il est possible de déroger à ce principe lors de l'attribution d'excédents à des rentes en cours.

1.3 Généralités sur le présent règlement

Le présent règlement définit les conditions applicables lors de la détermination des rémunérations globales utilisées dans les calculs selon les trois scénarios de rendement ressortant de l'art. 129a al. 2 OS. Les autres obligations d'information comme l'indication des coûts dans le scénario de rendement moyen selon l'art. 129a al. 5 OS et l'art. 87 OS-FINMA ne font pas l'objet du présent règlement.

La rémunération globale d'un scénario de rendement consiste en la somme résultant de la rémunération garantie et de la rémunération supposée découlant de la participation aux excédents. Le scénario de rendement moyen repose sur la participation aux excédents actuelle, pour autant que son financement soit plausible. La détermination de la rémunération globale des scénarios de rendement défavorable et favorable est dérivée de la rémunération globale du scénario de rendement moyen selon le chapitre 2.

Les exemples de calcul reposent sur des hypothèses, ce qui doit être signalé au preneur d'assurance conformément à l'art. 129a al. 6 OS. Ils ne constituent dès lors pas des prévisions fiables quant à l'évolution des valeurs dans le futur. Les exemples de calcul formulés conformément au présent règlement ne consistent aucunement en une présentation unilatérale d'exemples de calcul exagérément favorables ou irréalistes, car ils attirent l'attention de manière équilibrée sur des cas favorables et défavorables et mettent en évidence les opportunités et les risques ressortant de la participation aux excédents.

Il est recommandé de souligner le caractère purement indicatif des calculs présentant l'évolution des valeurs (calculs dit de déroulement). Il convient par ailleurs de renoncer à toute déclaration qui prendrait la forme d'une affirmation ou d'une prévision fiable.

Le chapitre 2 présente les règles applicables lors de la détermination des scénarios de rendement pour les produits traditionnels en assurance-vie. Pour finir, le chapitre 3 explique les différents libellés figurant dans les offres.

2 Détermination des scénarios de rendement

Outre la mention des trois scénarios de rendement, les documents précontractuels doivent préciser la prestation garantie en cas de vie sous forme d'un montant absolu libellé dans la monnaie du contrat. Dans le cas de produits sans taux d'intérêt technique, la garantie peut également être indiquée sous une autre forme acceptée par la FINMA.

2.1 Scénario de rendement moyen

Le niveau de la participation aux excédents pour le scénario de rendement moyen est déterminé par chaque compagnie d'assurances sur la base du contrôle de la plausibilité du financement requis dans l'OS-FINMA. En principe, la règle suivante s'applique:

$$R_{moyen} := \text{Taux d'intérêt en vigueur de 2}^{\text{e}} \text{ ordre du tarif correspondant}$$

Cette valeur doit être revue à la baisse s'il ressort du contrôle de la plausibilité requis par la FINMA que le financement n'est plus possible.

Le contrôle de la plausibilité du financement exigé à l'art. 86 al. 3 OS-FINMA donne lieu à une documentation correspondante à usage interne.

2.2 Scénarios de rendement favorable et défavorable

Le calcul du scénario favorable et du scénario défavorable repose essentiellement sur la différence (en anglais, *spread*) entre la rémunération totale (taux d'intérêt de 2^e ordre, i_2) et le taux d'intérêt technique (i_{tech}). La différence entre le scénario favorable ou défavorable et le scénario moyen doit toutefois s'élever au moins à 0,25 point de pourcentage dans les deux sens, à moins que la rémunération totale dans le scénario défavorable ne soit de ce fait inférieure au taux d'intérêt technique.

Une distinction est faite entre les produits standards et les produits spéciaux. Les formules s'appliquent aussi bien aux contrats d'assurance financés par prime unique qu'à ceux financés par primes périodiques.

2.2.1 Produits standards

Ici, le taux d'intérêt technique est $i_{tech} \geq 0,00\%$. L'écart (en anglais, *spread*) d'un produit standard est déterminé comme suit:

$$Spread_{st} := i_2 - i_{tech}$$

La rémunération totale dans le scénario défavorable, respectivement dans le scénario favorable, est déterminée par

$$R_{défavorable;st} := i_2 - f \cdot Spread_{st}$$

$$R_{favorable;st} := i_2 + f \cdot Spread_{st}$$

La pondération de l'écart par le facteur f est abordée au chapitre 2.2.3.

2.2.2 Produits spéciaux

On parle de produits spéciaux lorsque le taux d'intérêt technique correspond à $i_{tech} < 0,00\%$. Lors de la détermination de l'écart d'un produit spécial, la part qui est inférieure à zéro est moins pondérée que celle qui est supérieure à zéro.

$$Spread_{sp} := i_2 - 0.33 \cdot i_{tech}$$

La rémunération totale dans le scénario défavorable, respectivement dans le scénario favorable, est alors déterminée de manière analogue au calcul pour les produits standards par

$$R_{défavorable;sp} := i_2 - f \cdot Spread_{sp}$$

$$R_{favorable;sp} := i_2 + f \cdot Spread_{sp}$$

La pondération de l'écart par le facteur f est abordée au chapitre 2.2.3.

2.2.3 Pondération de l'écart

Le facteur f de pondération de l'écart (en anglais, *spread*) est déterminé individuellement par chaque compagnie, sachant que $0,25 \leq f \leq 0,50$. Si la compagnie le juge nécessaire, elle peut aussi choisir ce facteur en fonction de l'échéance. Au besoin, elle peut déterminer des facteurs f différents, selon que les produits sont financés par primes périodiques ou par une prime unique. Aucune autre différenciation n'est autorisée en matière de facteur f . La compagnie d'assurances doit vérifier la plausibilité du financement des exemples de calcul dans les trois scénarios de rendement et les documenter en interne, en tenant compte également du facteur f choisi.

2.3 Application et règles d'arrondi

Les règles sont appliquées aux produits d'assurance non qualifiés et aux composantes non qualifiées de produits hybrides.

Au besoin, la compagnie d'assurances peut revoir à la baisse les rémunérations totales des scénarios de rendement favorable et/ou défavorable. Elle peut ainsi déterminer individuellement s'il convient d'indiquer une déviation symétrique vers le haut et vers le bas ou si, pour des raisons de prudence, la déviation vers le haut doit être plus faible ou celle vers le bas plus forte.

Les rendements déterminés conformément au présent règlement sont arrondis à 0,1%, 0,05% ou 0,01%.

3 Libellés-types pour offres de compagnies d'assurances

Les textes explicatifs portant sur les exemples de calcul relèvent de la seule responsabilité des compagnies respectives. Elles peuvent, si elles veulent, reprendre les libellés suivants.

Les exemples de calcul reposent sur les taux d'intérêt, de risque et d'excédents de coûts actuellement applicables.

Le revenu net d'intérêts pour le calcul du scénario favorable et défavorable est revu à la hausse ou à la baisse selon des règles bien définies.

Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures; les valeurs effectives peuvent être inférieures ou supérieures.

Les montants indiqués ici servent uniquement à illustrer nos propos. Ils ne sont pas garantis, et aucune obligation contractuelle ne saurait en être déduite.